

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
97-066

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES (P-11)

À l'assemblée du 14 avril 1997, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 4 du Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., chapitre P-11) est modifié par l'insertion, après les mots « travaux publics, », des mots « la tenue d'un événement sportif ou culturel, ».
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « antériorité » par les mots « ordre de présentation ».
3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :
 - «6. Une demande de promotion commerciale doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le directeur, au plus tard 60 jours avant la date prévue de la promotion.
 - Malgré le premier alinéa, la demande relative à une promotion dont la date prévue est entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit être présentée avant le 1^{er} mars.
 - 6.1. Les modalités, y compris la date, d'une promotion commerciale ne peuvent être modifiées après que le permis prévu à l'article 3 a été délivré aux fins de cette promotion. ».
4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
 - « 7. L'association qui souhaite que, dans le cadre de la promotion, se déroulent des activités d'animation ou se pratiquent des collectes à des fins charitables doit l'indiquer dans sa demande. »
5. L'article 8 de ce règlement est modifié :
 - 1^o par le remplacement de « 1 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ »;
 - 2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
 - « Cette police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la promotion et mentionner la ville comme coassuré. ».
6. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 11. Dans le cadre d'une promotion autorisée, il est exceptionnellement permis aux participants d'occuper la partie du domaine public et la partie du terrain privé comprises dans le prolongement des limites de la façade du bâtiment dans lequel se trouve leur établissement. ».
7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
 - « 3^o les restaurateurs peuvent, à condition de se conformer à toute exigence réglementaire applicable, préparer et servir des aliments à l'extérieur de leur établissement;

ces aliments doivent être servis dans des contenants souples en carton ou en plastique à moins que leur consommation se fasse à des tables et chaises disposées à cette fin devant l'établissement; ».

8. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « réservé aux » des mots « véhicules d'urgence et aux véhicules des ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1. Lorsque la rue doit être fermée aux fins de la promotion, l'association doit installer, au moins 7 jours avant la date prévue de la promotion, à chacune des extrémités de cette rue et à toutes les deux intersections, des panneaux d'au plus 1 m de largeur et 1,5 m de hauteur, indiquant :

- 1° le nom de la rue fermée;
- 2° la date de début et de fin de la promotion commerciale;
- 3° les limites du territoire de la promotion;
- 4° les heures d'interdiction du stationnement. ».

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 97-0034858

RÉSOLUTION : CO97-00717

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 avril 1997

MODIFICATIONS : aucune